

ARRÊTÉ PERMANENT N°2026-01P

Objet : Création de places de stationnement

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Considérant la nécessité de créer des emplacements de stationnement matérialisés afin de contribuer à organiser le partage de l'espace public, à améliorer la lisibilité du stationnement et à prévenir les gênes à la circulation ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il est créé des places de stationnement sur la commune de Monts.

Les dispositions prévus aux articles ci-après sont applicables aux emplacements précisés en annexe.

Article 2

Les places de stationnement seront matérialisées par un marquage au sol conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer exclusivement dans les emplacements délimités. Tout stationnement en dehors des places matérialisées demeure interdit et sera considéré comme gênant. Les véhicules en infraction pourront être sanctionnés conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4

Les Services Techniques sont chargés de la mise en œuvre du marquage, de la signalisation nécessaire et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

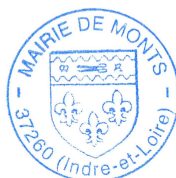
Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompiers du Val du Lys,
- CCTVI, services de la collecte des ordures ménagère, du transport scolaire, de l'environnement,
- Monsieur le directeur du STA-SO de l'ILE BOUCHARD,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Monts, le 5 janvier 2026,

Le Maire
Laurent RICHARD



LISTE DES EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT

N°	Nom de rue
1	Rue de la Tête Noire au n°11 - 3 places
2	Rue des Ecoles au n°14 - 3 arrêts minute devenus emplacements libres
3	Rue des Cerisiers au n°39 - 3 places
4	Rue de la Fontaine au n°17 - 7 places
5	Rue de Montbazou à Vontes - 10 places
6	Rue Jean Colin au n°14 - 6 arrêts minute devenus emplacements libres
7	Rue Georges Bernard, école Daumain - 6 arrêts minute (autorisation 15 minutes)